

Arrêt

n°154 550 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée le 15 février 2011 sur le territoire.

1.2. Par un courrier daté du 8 avril 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 16 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 151.860 du 7 septembre 2015.

1.3. Le 29 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante formule un premier moyen de l'absence de signature valable.

En l'espèce, elle constate que l'acte attaqué ne comporte aucune signature manuscrite mais uniquement d'une signature scannée.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans qui valide la signature scannée se référant à la loi du 9 juillet 2001. Elle estime que cette jurisprudence peut être suivie dans l'hypothèse où la signature serait attachée ou associée à d'autres données électroniques, alors seulement la loi du 9 juillet 2001 s'applique. Elle se réfère à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2001 sur la fixation de certaines règles relatives à la signature électronique, l'envoi recommandé et la certification électronique. La loi du 9 juillet 2001 vise la validité d'une signature électronique lorsqu'elle est attachée ou associée à d'autres données électroniques (par exemple un mail). En l'espèce, elle constate que la signature ne remplit pas cette dernière condition, la décision étant matérialisée sur papier. La loi du 9 avril 2001 ne s'applique pas sur des écrits imprimés ou physiquement palpables, la signature électronique n'est valable que dans un environnement électronique. Lorsque la décision est imprimée et donc matérialisée, elle doit faire l'objet d'une signature manuscrite et authentique. Elle rappelle le contenu de l'article 4, §4 de la loi du 9 avril 2001, dont elle estime qu'il résulte que la signature manuscrite est le point de départ et que la signature électronique ne peut que sous certaines conditions être assimilée, à savoir être associé ou attaché à d'autres données électroniques, *quod non in casus*. Elle argue qu'en l'absence de définition légale il peut être fait référence à la notion de signature telle que reprise par la doctrine et la jurisprudence. Elle cite un arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1955, qui a rejeté la signature scannée apposée. Elle cite en termes de recours les dix éléments caractéristiques qui permettent de reconnaître une signature manuscrite, telle que énoncé par P. Van Eecke. Elle constate qu'en l'espèce l'acte attaqué ne comporte aucune signature manuscrite.

2.2. La partie requérante formule un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH et de la motivation formelle des actes administratifs (articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991) et du principe de précaution.

Elle argue que l'ordre de quitter le territoire ne prend nullement en considération les problèmes médicaux invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande du 17 avril 2014 et annexe en pièce 3 une attestation médicale récente. Elle expose que les traitements ne sont ni disponibles ni accessibles. Elle déclare qu'un recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi a été introduit, et elle souligne que dans l'examen du présent recours il est essentiel de constater que l'ordre de quitter le territoire ne prend nullement en considération la problématique médicale alors que cette dernière était connue de la partie défenderesse. Elle rappelle les travaux préparatoires qui indiquent en cas d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9 *ter*, il y a lieu de vérifier une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, elle cite également un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 208 586 et du Conseil de céans n° 14.397. Elle soutient qu'en l'espèce sa demande d'autorisation de séjour était accompagnée de deux attestations médicales décrivant les problèmes de santé de la requérante. Elle constate que l'ordre de quitter le territoire n'a fait aucune recherche quant à ce et qu'il existe un risque de violation au sens de l'article 3 de la CEDH.

2.3. La partie requérante formule un troisième moyen « *accessorium sequitur principale* »

En substance elle indique que l'acte attaqué est lié à la décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et que l'annulation de cette décision entraînerait également une annulation de l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« (...) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification;

2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : (...) ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature.* » (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, le courrier électronique examiné sous l'angle juridique, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, "Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives", in Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, "Signature électronique et identification dans le monde virtuel", in X., Droit privé dans le monde réel et virtuel, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504). Le Conseil observe enfin que, sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « *la "signature électronique" ordinaire prouve que deux groupes de données sont liés entre eux. Une signature électronique ordinaire peut se manifester de nombreuses manières et comprend des méthodes et techniques tant sécurisées que non- sécurisées qui permettent de prouver une identité. Voici quelques exemples de formes typiques de signature électronique : un nom sous un e-mail, une carte de visite électronique ou une signature manuscrite scannée.* » (http://eid.belgium.be/fr/binaries/FAQ_FR_tcm146-22451.pdf).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la requérante sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, s'agissant de la violation éventuelle de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que sauf à méconnaître l'article 9 ter de la Loi, il n'appartient pas à l'autorité qui a estimé la demande d'autorisation de séjour irrecevable, d'examiner le fond de la demande. En revanche, conformément aux travaux préparatoires de la Loi, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la situation médicale de la requérante avant de procéder à son éloignement forcé et ce conformément à l'article 3 de la CEDH. Enfin, comme exposé au point 1.2. de cet arrêt le Conseil rappelle qu'il a rejeté le recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que dès lors, le requérant n'a plus d'intérêt à ce développement.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE